

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

AR R E T E
de mise en demeure
Société Coopérative Agricole AXEREAL
à POILLY LEZ GIEN

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.514-5, L.171-6, L.171-8 et L.211-1,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1976 autorisant la Société Coopérative Agricole des Agriculteurs du Cher (AGRI-CHER) à exploiter une installation de triage, nettoyage, séchage et stockage de céréales sur le territoire de la commune de POILLY LEZ GIEN, lieuxdits « Terre des Avoins » et « Les Galards »,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1987 imposant à la Société Coopérative Agricole des Agriculteurs du Cher (AGRI-CHER) des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un transformateur contenant des P.C.B. ou P.C.T. sur le territoire de la commune de POILLY LEZ GIEN,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1988 autorisant la Société Coopérative Agricole des Agriculteurs du Cher (AGRI-CHER) à poursuivre et étendre les activités de stockage de céréales, de produits phytosanitaires et d'engrais solides qu'elle exploite dans son établissement situé sur le territoire de la commune de POILLY LEZ GIEN, lieuxdits « Terre des Avoins » et « Les Galards »,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1990 imposant à la Société TRANSAGRA (ex AGRI-CHER) des prescriptions complémentaires pour l'extension du complexe céréalier qu'elle exploite sur le territoire de la commune de POILLY LEZ GIEN,
- VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 3 juin 1999 au profit de la Société EPIS CENTRE, relatif à la reprise, à compter du 1^{er} juillet 1996, de l'établissement précédemment exploité par la Société AGRI-CHER à l'adresse susvisée,
- VU le récépissé de cessation définitive d'activité du 1^{er} décembre 2000 délivré à la Société EPIS CENTRE, concernant la mise à l'arrêt définitif :
- depuis avril 1999, du transformateur contenant des P.C.B.,
 - depuis juillet 2000, des installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés, de produits agropharmaceutiques et d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium,

- VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 19 avril 2010 au profit de la Société AXEREAL UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES, relatif à la reprise de l'établissement précédemment exploité par la Société EPIS CENTRE à l'adresse susvisée,
- VU le courrier du 31 octobre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire (unité départementale du Loiret) adressé à la Société Coopérative Agricole (SCA) AXEREAL, lui communiquant son rapport du 24 octobre 2019, relatif à l'inspection réalisée le 23 octobre 2019 des installations qu'elle exploite à l'adresse susvisée, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant de ses propositions transmises au Préfet,
- VU le rapport et les propositions de la DREAL transmis au Préfet le 31 octobre 2019,
- VU le courrier préfectoral du 22 novembre 2019 informant la SCA AXEREAL des propositions de la DREAL susmentionnées ainsi que du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, et lui soumettant le projet d'arrêté de mise en demeure,
- VU le courrier de réponse de l'exploitant du 18 décembre 2019, reçu le 7 janvier 2020, faisant part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure,
- VU le courrier du 14 janvier 2020 de la DREAL du Centre-Val de Loire (unité départementale du Loiret) adressé à la SCA AXEREAL, l'informant du maintien de trois non-conformités importantes et de sa proposition au Préfet de poursuivre la procédure de mise en demeure engagée,
- CONSIDERANT que sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en application de l'article L.512-1 de ce même code,
- CONSIDERANT que la SCA AXEREAL exploite sur le territoire de la commune de POILLY LEZ GIEN un complexe céréalier relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE,
- CONSIDERANT que la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE concerne l'exploitation de silos et d'installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables,
- CONSIDERANT que les risques liés à la manutention et au stockage de produits agro-alimentaires sont intrinsèquement l'incendie et/ou l'explosion,
- CONSIDERANT que lors du contrôle du 23 octobre 2019 des installations exploitées par la SCA AXEREAL sur le territoire de la commune de POILLY LEZ GIEN, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL a constaté quatre non-conformités, importantes par rapport aux prescriptions réglementaires applicables, pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement,
- CONSIDERANT que la SCA AXEREAL a été informée, par courriers susvisés des 31 octobre 2019 et 22 novembre 2019, du résultat de l'inspection du 23 octobre 2019 de ses installations situées sur le territoire de la commune de POILLY LEZ GIEN et des suites administratives susceptibles d'être prises à son encontre,
- CONSIDERANT que par courrier susvisé du 18 décembre 2019, l'exploitant a apporté des éléments de réponse à la levée d'une non-conformité importante,

CONSIDERANT qu'après examen des éléments de réponse de la SCA AXEREAL, les trois non-conformités importantes suivantes persistent :

- les cellules bétons fermées ne sont pas équipées d'un système d'inertage opérationnel, en raison :
 - de l'absence de maintenance périodique sur cet équipement,
 - d'élaboration d'une procédure d'intervention définissant notamment les moyens nécessaires et leur disponibilité, leur mise en œuvre, la stratégie d'intervention, le suivi des opérations d'inertage et les différents acteurs,
- l'exploitant ne s'assure pas du bon état de fonctionnement de la colonne sèche de la tour de manutention du silo béton (vérification visuelle, essais hydrauliques et contrôle d'étanchéité),
- le rapport DEKRA du 18 septembre 2019 consécutif à la vérification du 24 mai 2019, au titre de la réglementation du code du travail, ne permet pas de justifier de la conformité de l'ensemble installations électriques du site, en raison de plusieurs vérifications non réalisées (installations haute tension, équipements ATEX...),

CONSIDERANT que l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié stipule que :

- « L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
- Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. »,

CONSIDERANT que le titre IV de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 juillet 1988 stipule que : « Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200. »,

CONSIDERANT que les constats de l'inspection des installations classées de la DREAL constituent un manquement réglementaire vis-à-vis des dispositions :

- du titre IV de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 juillet 1988,
- de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié,

CONSIDERANT l'accidentologie en matière d'incendie sur les installations électriques des silos et les risques inhérents à ce type d'accident sur les tiers,

CONSIDERANT qu'en cas d'incendie, l'opérationnalité de tous les moyens d'intervention (système d'inertage et colonne sèche) présents sur le site n'est pas garantie,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCA AXEREAL de respecter les dispositions du titre IV de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 juillet 1988 et de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}

La Société Coopérative Agricole (SCA) AXEREAL, dont le siège social est situé 6 rue de la Manufacture, CS40639, 45166 OLIVET CEDEX, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de POILLY LEZ GIEN (45510), route de Coullons, de respecter, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions ci-après :

- du titre IV de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 juillet 1988, en transmettant au Préfet un rapport justifiant du bon état de conformité **de l'ensemble des installations électriques du site** ;
- de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié, en transmettant au Préfet :
 - un rapport justifiant du bon état de fonctionnement de la colonne sèche de la tour de manutention du silo béton (vérification visuelle, essais hydrauliques et contrôle d'étanchéité),
 - un rapport justifiant que les cellules bétons fermées sont équipées d'un système d'inertage opérationnel, avec :
 - les justificatifs de maintenance effectuée sur cet équipement,
 - la procédure d'intervention définissant notamment les moyens nécessaires et leur disponibilité, leur mise en œuvre, la stratégie d'intervention, le suivi des opérations d'inertage et les différents acteurs.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, dans le délai fixé à son article 1^{er}, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R.514-4 de ce même code.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la SCA AXEREAL par voie postale.

Une copie de cet arrêté est transmise au Maire de POILLY LEZ GIEN et à l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le

22 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane BRUNOT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr